

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° E-2024-314 DE MISE EN DEMEURE
SOCIÉTÉ DECREMPS À SAINT-DENIS-CATUS (46150)**

La préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot – madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DAIAE/2004/031 du 17 février 2004 autorisant la société DECREMPS à exploiter une carrière sur la commune de Saint-Denis-Catus ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 octobre 2024 et le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 14 octobre 2024 par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant en réponse à la transmission du rapport et du projet d'arrêté susvisés dans le délai susmentionné ;

CONSIDÉRANT qu'il a été relevé des non-conformités lors de la visite du 2 août 2024 réalisée par l'inspection des installations classées au regard de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation des carrières, notamment :

- la stabilité physique de la verse des déchets d'extraction n'est pas garantie, contrairement aux dispositions prévues par l'article 11.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ;

- l'absence de dispositif d'aspersion ou tout autre dispositif équivalent pour les véhicules sortants non équipés de bennes bâchées et transportant des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, contrairement aux dispositions prévues par l'article 19.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de Demande d'Acceptation Préalable (DAP) dûment renseignée afin d'assurer la traçabilité et justifier les conditions d'acceptation sur le site de la carrière des déchets inertes non dangereux extérieurs, comprenant les dispositions prévues par l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié et les articles 5, 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il a été relevé des non-conformités lors de la visite du 2 août 2024 réalisée par l'inspection des installations classées au regard de l'arrêté préfectoral du 17 février 2004 portant autorisation de mise en exploitation, et notamment que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la maîtrise foncière des parcelles n° 0271, 0273, 0274, 0275 et 0980 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de maîtrise foncière, l'autorisation cesse d'avoir un effet ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, l'exploitant doit déposer un dossier de cessation partielle d'activité et un porter à connaissance relatifs aux modifications des conditions d'exploitation (notamment la remise en état et le plan de phasage) ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles de provoquer des pollutions de sols ou des eaux et conditionnent le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte potentielle aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'exploitant **est mis en demeure de** respecter l'article 11.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 **sous 3 mois** :

- en justifiant de la stabilité de la verse de stockage des déchets de l'industrie extractive ;
- en transmettant la note complémentaire dès réception et un plan d'action prenant en compte les recommandations.

Article 2 :

L'exploitant **est mis en demeure de** respecter l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 **sous 3 mois** en justifiant :

- que les déchets d'extraction inertes, internes ou externes, sont compatibles avec le fond géochimique local et qu'ils ne nuisent pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux ;
- que les documents d'acceptation préalable sont correctement renseignés, de la réalisation effective du contrôle lors des déversements et en annexant les résultats d'analyses, pour justifier que les déchets peuvent bien être acceptés sur leur site ;
- de la stabilité de ces dépôts.

Article 3 :

L'exploitant **est mis en demeure de** respecter l'article l'article 19.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 **sous 3 mois**, en justifiant de la mise en place d'un dispositif d'aspersion ou tout autre dispositif équivalent pour les véhicules transportant des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation (non équipés de bennes bâchées).

Article 4 :

L'exploitant **est mis en demeure de** respecter l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2004 **sous 3 mois** :

- soit en justifiant de la maîtrise foncière des parcelles n° 0271, 0273, 0274, 0275 et 0980 ;
- soit en déposant un dossier de cessation partielle d'activité pour les parcelles concernées et en transmettant un porter à connaissance relatif aux modifications des conditions d'exploitation (notamment la remise en état et le plan de phasage).

Article 5 :

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 :

Dans le cas où l'une au moins des obligations prévues aux articles 1 à 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie en sera adressée au maire de la commune d'implantation.

Article final :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision,

dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Fait à Cahors, le **19 NOV. 2024**

Claire RAULIN

